

## Pouvoirs.

Paton, comme fidéicommissaires conjoints d'iceux, et à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause des dits Andrew Mitchell, Alexander Mitchell et William Paton, ou aux survivants ou au survivant d'entre eux, avec plein pouvoir à eux et aux survivants ou survivant d'entre eux de les vendre et convertir en argent, et de poursuivre en équité pour obtenir la forclusion des hypothèques ou la vente des propriétés hypothéquées, ou pour toutes autres fins se rattachant à la réalisation de ces biens, sans le consentement ou l'approbation d'aucune autre partie, et d'exercer tout pouvoir de vendre conféré au dit Robert Shaw Miller ou à la dite Eliza Mitchell en vertu d'aucune de ces hypothèques; mais les dits fidéicommissaires appliqueront ou placeront les produits des dits biens, après leur réalisation, au bénéfice des parties y ayant droit.

## Placement des produits.

Biens de R. S. Miller transférés à un administrateur.

2. Pour faciliter le règlement des biens du dit Robert Shaw Miller, tous les immeubles portés au nom du dit Robert Shaw Miller à l'époque de son décès, à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, fidéicommissaire ou autrement, sont par le présent transférés à toute personne prenant l'administration générale de ses biens, et aux héritiers et ayants-cause de telle personne, aussi amplement qu'ils sont actuellement transférés aux dits enfants mineurs du dit Robert Shaw Miller; mais si l'administration en était prise limitée aux hypothèques portées au nom du dit Robert Shaw Miller à l'époque de son décès, le droit légal aux certains compris dans telles hypothèques sera et est par le présent transféré à la personne à laquelle telle administration limitée pourra être accordée, ses hoirs et ayants-cause, aussi amplement qu'il est actuellement transféré aux enfants mineurs du dit Robert Shaw Miller.

Si l'administration est limitée.

Il ne sera pas nécessaire que l'administrateur soit le plus proche parent, etc.

3. Il ne sera pas nécessaire que la personne qui demandera telle administration générale ou administration limitée pour les fins susdites, soit le plus proche parent du dit Robert Shaw Miller, ou en aucune manière parent de lui ou de ses dits enfants mineurs, ou qu'elle donne avis de la demande au plus proche parent ou qu'elle le cite ou l'assigne; mais telle administration générale ou limitée sera accordée à telle personne, si la cour ayant juridiction en telle matière la juge d'ailleurs habile et compétente et si elle se conforme à toutes les dispositions légales sous tous autres rapports.

Quant aux biens possédés par R. S. Miller, en fidéicommis.

4. Si une personne prenant l'administration générale ou limitée est convaincue que des terrains ou hypothèques portés au nom du dit Robert Shaw Miller à l'époque de son décès, étaient transférés au dit Robert Shaw Miller ou par lui possédés comme fidéicommissaire pour un autre ou pour d'autres, tel administrateur devra, sans poursuite, transférer et transporter ces terrains ou hypothèques, y compris les propriétés hypothéquées à la personne ou aux personnes y ayant droit, ou pour leur usage, selon qu'elle ou elles le décidera ou décideront.